

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 397

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances et M. Carrez

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 2, supprimer la référence :

« 231 *ter*, ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3, 4, 9 et 10.

III. – En conséquence, à l’alinéa 42, substituer aux références :

« B, C, D »

la référence :

« C ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de rendre non déductible du résultat imposable la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux situés en Île-de-France prévue à l’article 231 *ter* du code général des impôts.

Cet amendement vise à supprimer cette disposition dans la mesure où l’accroissement de la charge fiscale pesant sur les entreprises franciliennes (85 millions d’euros en 2015, 290 millions d’euros en 2016 et 185 millions d’euros à compter de 2017) est incompatible avec la création de deux nouvelles taxes – l’une relative aux surfaces de stationnement et l’autre adossée à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière – actuellement en discussion dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 et dont le rendement envisagé est de 140 millions d’euros par an.